



**CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Convergence Garonne.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.128 du 15 février 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE, 12 rue du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 Podensac représentée par son Président, Monsieur Bernard MATEILLE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019/006 du 23 janvier 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.128 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 février 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019/006 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 23 janvier 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

1. Développer l'accueil des entreprises
2. Accompagner les entreprises et animer le territoire
3. Redynamiser les centres-bourgs
4. Développer le tourisme

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

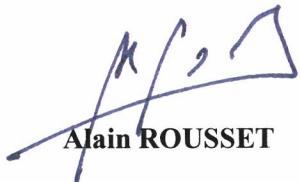
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **15 MARS 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Convergence Garonne
Le Président de la Communauté de Communes,



ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Convergence Garonne.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II

CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Présentation, diagnostic et enjeux

La communauté de communes Convergence Garonne présente une dynamique démographique importante, due à un solde migratoire positif (taux d'évolution annuel moyen de la population entre 2009 et 2014 de 1,7% contre 1,2% en Gironde). Son attractivité est due à sa proximité avec la métropole bordelaise, son cadre de vie de qualité et son coût du foncier compétitif. La population se concentre principalement autour des axes de communication reliant la métropole, puisqu'une part importante y travaille, ce qui engendre de nombreux trajets domicile-travail. En effet, le territoire présente un indice de concentration d'emploi relativement faible. L'accessibilité du territoire est bonne, avec une desserte ferroviaire, autoroutière (A62), routière (2 routes départementales structurantes) et fluviale, mais les axes vers la métropole sont saturés lors des déplacements pendulaires.

La communauté de communes compte 3 086 établissements (INSEE, 31/12/2014) et regroupe 8 732 emplois salarié et non salarié (INSEE 2014). Le tissu économique est composé en très grande majorité de petites entreprises, à prédominance tournée vers l'économie présentielle. On note une sur-représentation du secteur « agricole » (15,1% des établissements contre 5,9% en Gironde) et une sous-représentation du secteur « commerce, transport et service divers » (53,3% des établissements contre 64,1% en Gironde) (INSEE, 2014). Le secteur agricole est dominé par la viticulture avec les AOC « Graves », « Sauternes », « Cérons », « Barsac », « Entre-deux-Mers », « Sainte-Croix-du-Mont », « Cadillac Premières Côtes de Bordeaux », « Loupiac ». La viticulture induit une saisonnalité et une précarité des contrats de travail, ainsi qu'une certaine vulnérabilité des établissements face aux aléas climatiques.

Le secteur agricole est dominé par la viticulture avec les AOC « Graves », « Sauternes », « Cérons », « Barsac », « Entre-deux-Mers », « Sainte-Croix-du-Mont », « Cadillac Premières Côtes de Bordeaux », « Loupiac ». La viticulture induit une saisonnalité et une précarité des contrats de travail, ainsi qu'une certaine vulnérabilité des établissements face aux aléas climatiques. La fréquentation touristique est polarisée par l'œnotourisme et soumis à l'influence de la destination « Bordeaux ».

Le territoire compte une seule grande entreprise, Les grands chais de France à Landiras, qui concentre plus de 500 emplois et se positionne comme un des leaders mondiaux sur son secteur. Deux autres PME emblématiques du secteur industriel regroupent plus de 50 salariés : ArcelorMittal à Cérons et Tissot à Podensac.

Le taux de chômage est moins important qu'en Gironde 11,8% contre 13,4% (INSEE 2014). Mais on note une population peu qualifiée, y compris chez les jeunes.

Enfin, plusieurs dynamiques économiques collectives sont présentes, avec le club des entrepreneurs des 2 Rives, deux tiers lieux Le Bivouak à Landiras et La Source à Cadillac, ainsi que plusieurs associations de commerçants.

Au regard de ces résultats, la communauté de communes Convergence Garonne a choisi d'orienter sa stratégie de développement économique autour des 3 axes suivants :

- Développer l'accueil des entreprises
- Accompagner les entreprises et animer le territoire
- Redynamiser les centres-bourgs
- Développer le tourisme

2. Stratégie économique, orientations et actions

Le service économie-tourisme a été créé fin 2016 et compte 1,4 ETP. Compte tenu du faible effectif, des priorités d'interventions ont dues être fixées, notamment vers le développement d'une offre foncière économique. En effet, les 4 zones d'activités économiques communautaires sont quasiment à saturation puisqu'il ne reste que 2,5 ha de foncier à commercialiser à la ZAE de Coudannes à Landiras. De plus, les réserves foncières à moyen et long terme sont quasiment inexistantes. D'où des projets de création de zones d'activités économique (Illats, échangeur A62) et d'extension (à Cérons et Beguey).

L'accueil et l'orientation des entreprises sont organisés en lien avec les partenaires économiques. Deux dispositifs d'aides économiques ont été mis en place pour accompagner les dynamiques économiques collectives et soutenir les artisans et commerçants dans la modernisation de leur outil de production (FISAC – OCM).

Le développement touristique est un axe de développement important avec des investissements permettant de structurer l'offre. La promotion du tourisme est confiée à l'office de tourisme.

La volonté politique est également d'accompagner les communes dans la redynamisation des centres-bourgs et des centre-villes, dans le cadre du développement du service et de la mobilisation de tous.

La stratégie de développement économique s'articule autour de 4 principaux axes :

1. Développer l'accueil des entreprises

- 1.1. Gérer les zones d'activités communautaires (commercialisation, entretien)
- 1.2. Créer de nouvelles offres foncières (création de ZAE et extensions)

2. Accompagner les entreprises et animer le territoire

- 2.1. Accompagner les entreprises : accueillir, orienter, informer
- 2.2. Mener une politique locale du commerce communautaire
- 2.3. Soutenir financièrement les entreprises : opération collective de modernisation Sud Gironde
- 2.4. Accompagner le monde agricole
- 2.5. Promouvoir le territoire
- 2.6. Observer la dynamique économique communautaire

3. Redynamiser les centre-villes et les centre-bourgs

- 3.1. Accompagner l'installation et la transmission des commerces de proximité
- 3.2. Impulser la redynamisation des centre-villes et centres-bourgs
- 3.3. Valoriser les locaux vacants
- 3.4. Développement la consommation locale dans les commerces de proximité

4. Développement du tourisme

- 4.1. Animer le développement touristique
- 4.2. Mettre en place des équipements touristiques structurants liés au fluvial
- 4.3. Mettre en place des équipements touristiques structurants autres

ANNEXE II



CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficents entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne déléguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multicanaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=o0o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	TPE/PME du domaine artisanal, commercial, industriel et agricole	Montant des travaux de raccordement de l'entreprise	Convention Gironde Numérique	SA 37183 THD
Soutien aux espaces de coworking et Tiers-Lieux	Permettre aux entreprises de disposer d'espaces de travail partagés avec équipements et services associés	PME	Investissement fonctionnement	30% 80%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'animation territoriale	Accompagner les entreprises : accueillir, orienter, informer	PME	Coûts de fonctionnement	50%	SA 40453 PME

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Promouvoir l'offre touristique	Accroître l'attractivité touristique du territoire Promouvoir l'offre du territoire	Office du tourisme communautaire PME	Investissement et fonctionnement Investissement fonctionnement	Compensation de service public 30% 80%	Décision 20 décembre 2011 SIEG SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Opération collective de modernisation du commerce (OCM)	Soutenir la dynamique commerciale et artisanale du territoire mise en œuvre d'actions collectives aidées à la modernisation ou l'accessibilité.	PME du commerce, de l'artisanat et des services	Coûts d'animation Coûts de conseil Coûts d'investissements	30% Plafonnés à 75 000 €	SA 40391 RDI SA 40453 PME SA 39252 AFR SA 40453 PME
Soutien aux dynamiques économiques collectives	Soutenir les structures d'animation du territoire	PME	Investissement Coûts d'animation	30% 80%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

Toutes Orientations : Aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Accueil et développement d'entreprises	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises par une offre immobilière adaptée	entreprises	Coûts d'acquisition, d'aménagement, de construction	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réservier des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine**

Et la Communauté de Communes Convergence Garonne

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**
signée le 15 mars 2019

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.1013.CP du 17 mai 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE, 12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, 33720 PODENSAC, représentée par son Président, Jocelyn DORE, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération D2021-71 du 14 avril 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, complétée par la délibération n°2021.535.SP du 29 mars 2021

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019,

Vu la délibération n° 2021.1013.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 17 mai 2021 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération D2021-71 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 14 avril 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

Dans le cadre de la redéfinition de sa stratégie de développement économique, la CDC Convergence Garonne a souhaité modifier son règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises. Cette modification se matérialise par la création de deux nouveaux dispositifs d'accompagnement induisant une révision de la convention SRDEII signée en 2019. En effet, les objectifs et les modalités de ces nouvelles aides diffèrent des aides préalablement établies par la CDC.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de nouveaux dispositifs d'aides aux entreprises mis en place par la CDC Convergence Garonne.

Article 2 :

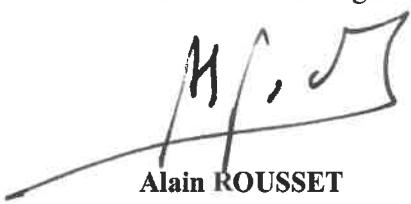
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

18 JUIN 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Convergence Garonne
Le Président de la Communauté de Communes,



Jocelyn DORE



ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Convergence Garonne,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
RÈGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux projets partenariaux structurants	Accompagner et soutenir la mise en place de projets collectifs structurants à l'échelle du territoire	Entreprises de moins de 10 salariés rassemblées autour d'un même projet. Un chef de file identifié.	Investissements Fonctionnement (hors ingénierie)	Taux d'intervention : 30% des dépenses éligibles. Aide maximale : 5 000€. Plancher des dépenses : 2 000€	SA 59106 PME SA 58995 RDI 1407/2013 de minimis

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Prestation conseils	Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement et de restructuration	Entreprises de moins de 10 salariés	Cout d'intervention d'un prestataire externe	Taux d'intervention : 60% des dépenses éligibles. Aide maximale : 1 500€. Plancher des dépenses : 600€	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis